

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 décembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 décembre 2013.

2013 DU 10G - DFPE 20G-1° - Acquisition auprès du Groupe Bature Cap Atrium d'un volume à usage de centre de PMI 7-11 rue Rebeval (19e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier l'article L 111-12 ;

Vu la convention signée le 7 avril 1976 entre la Société Parisienne de Construction Immobilière (SCPI) et la Ville de Paris relative à la réalisation d'un centre de protection maternelle et infantile (PMI) situé dans l'ensemble immobilier sis 7-11 rue Rebeval (19^{ème}) ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 28 septembre 1987 autorisant l'acquisition du volume constitué par le centre de PMI ;

Considérant que le Groupe Bature Cap Atrium, appartenant au Groupe de la Caisse des Dépôts, est venu aux droits de la SCPI, dans le cadre d'une opération de fusion absorption ;

Considérant l'annulation des différents permis de construire à l'origine de la construction de l'ensemble immobilier situé 7-11 rue Rebeval et l'impossibilité pour la Ville, en conséquence, de régulariser l'acquisition du centre de PMI ;

Considérant que la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement introduit un nouvel article L 111-12 dans le Code de l'Urbanisme qui dispose que lorsqu'une construction est achevée

depuis plus de 10 ans, le refus de permis de construire ou de déclaration de travaux ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme ;

Considérant que cette modification apportée au Code de l'Urbanisme permet de lever les difficultés qui empêchaient la signature de l'acte d'acquisition du volume à usage de Centre de PMI ;

Vu le courrier du Groupe Bature Cap Atrium du 12 novembre 2013 ;

Vu l'estimation de France Domaine en date du 13 novembre 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, propose d'acquérir le volume à usage de centre de PMI situé dans l'ensemble immobilier sis 7-11 rue Rebeval (19^{ème}) ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La présente délibération annule et remplace la délibération D 1392 du Conseil de Paris du 28 septembre 1987 autorisant l'acquisition du volume à usage de centre de PMI dépendant de l'immeuble sis 7-11 rue Rebeval (19^{ème}).

Article 2 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général est autorisé à procéder à l'acquisition du volume n°1 à usage de Centre de PMI, situé dans l'ensemble immobilier sis 7-11 rue Rebeval (19^{ème}), cadastré section EE n°12.

Article 3 : Le prix d'acquisition du volume à usage de PMI est fixé à 98.580,07 €. Ce montant tient compte de l'indexation sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction, dont l'indice de départ est celui du 4^{ème} trimestre 1975 (364) et l'indice final est celui du 1^{er} trimestre 2013 (1 646).

Article 4 : La dépense correspondant à cette acquisition sera imputée rubrique 71, compte 231313, mission n°90006-75, activité n°180, individualisation n°14V00135 DU du budget d'investissement du Département de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 5 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général est autorisé à signer l'acte notarié correspondant.

Article 6 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général est autorisé à constituer éventuellement toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 7 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général est autorisé à participer à toute association de gestion de l'ensemble immobilier en volumes.

Article 8 : Le bien mentionné à l'article 2 sera affecté à la Direction des Familles et de la Petite Enfance.